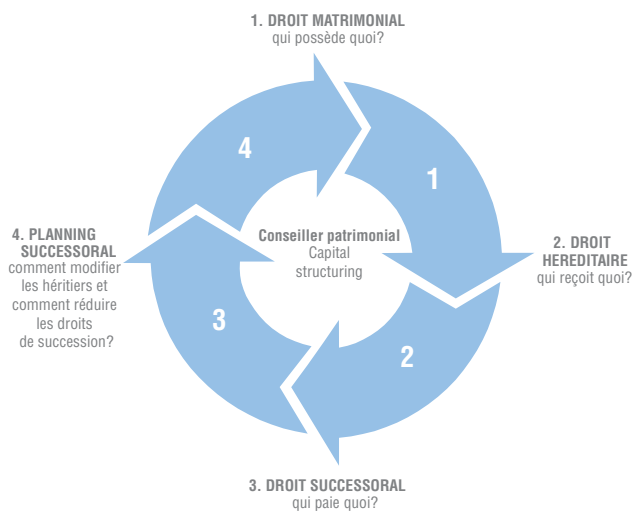


Planning successoral: back to basics !

« A qui reviendra ma fortune et comment puis-je avoir mon mot à dire à ce propos ? Combien de droits de succession faudra-t-il payer, et comment les éviter ? » Toute personne qui, à force de travail et d'épargne, a réussi à se constituer un certain patrimoine se pose tôt ou tard ces questions.

Pour y apporter une réponse, il faut examiner la corrélation entre le droit matrimonial, le droit héréditaire et les droits de succession. Tel est l'objectif de ce court article : dresser un plan de l'organisation juridique du patrimoine.



Un bon planning successoral s'appuie sur le droit matrimonial, souvent formalisé dans un contrat de mariage qui a habituellement disparu au fond du coffre depuis la date du mariage. Le droit matrimonial établit les droits de propriété respectifs des deux partenaires (qui possède quoi?).

Par conséquent, le droit matrimonial a un impact décisif sur le droit héréditaire et donc sur l'héritage (qui hérite de quoi ?) du partenaire prédécédé. Enfin, les articles de loi du droit successoral régissent l'ordre de grandeur de la taxation finale (qui paie quoi ?).

L'expert en planning patrimonial conseille le client fortuné en passant en revue chacun de ces sous-domaines, en faisant l'inventaire du patrimoine, en détectant les problèmes et les besoins, en les évaluant et en élaborant si nécessaire une structuration du patrimoine sur mesure pour la famille.

1. Droit matrimonial – qui possède quoi ?

Les (futurs) époux disposent du libre choix du régime matrimonial et peuvent choisir de fixer celui-ci dans un contrat de mariage. Dans un tel contrat, on définit soi-même ce qui fait partie du patrimoine personnel et du patrimoine commun, et on détermine la liberté de mouvement et de disposition de chaque conjoint.

Si l'on ne fait pas usage de la liberté de choix susmentionnée, le régime matrimonial est alors régi par la loi et nous parlons du régime légal ou régime de séparation de biens avec communauté des acquêts.

Ce régime se compose du patrimoine personnel de chaque conjoint et du patrimoine commun. A noter que, dans ce régime, un compte, même s'il est inscrit au nom d'un seul conjoint, est fiscalement et juridiquement réputé commun.

Une variante particulière de ce régime est le contrat avec clause de survie, parfois appelé « tout au survivant », où, en cas de décès d'un des conjoints, l'ensemble du patrimoine commun appartient au conjoint survivant, et ce en pleine propriété.

Un régime qui n'est plus appliqué que rarement parce qu'il est lourd de conséquences est le régime de la communauté universelle. Ce régime signifie que les futurs époux mettent tous leurs biens présents et futurs en commun.

Hormis certaines exceptions spécifiques, tous les revenus professionnels, donations et héritages sont communs. Sous l'effet de ce régime, le partenaire le moins nanti peut devenir riche, voilà pourquoi on surnomme parfois ce régime « le contrat du grand amour ».

Dans les cas où l'on souhaite protéger un patrimoine familial contre la future belle-famille ou le mettre à l'abri d'éventuels créanciers du partenaire, on optera de préférence pour un contrat de séparation de biens pure et simple.

Dans ce régime, il n'existe pas de patrimoine commun. Un compte/portefeuille de titres au nom d'un des conjoints est réputé faire partie du patrimoine personnel de ce conjoint.

Il est encore possible d'adapter chacun des régimes susmentionnés en fonction de la situation de la famille, notamment avec l'aide de clauses de compensation, de préciputs et d'institutions contractuelles d'héritier, etcetera.

Nous nous limiterons provisoirement aux grandes lignes dans ce chapitre, et reviendrons plus en détail sur cette matière dans nos prochaines publications.

2. Droit héréditaire – qui reçoit quoi ?

Lorsque quelqu'un vient à décéder, les biens qu'il/elle possédait continuent d'exister. Le droit héréditaire répond à la question de la transmission de la propriété de ces biens, autrement dit «qui hérite de quoi ?».

En règle générale, nous pouvons dire que c'est l'héritier le plus proche qui hérite, et ce à parts égales s'il y a plusieurs héritiers. Dans certaines limites fixées par la loi, il est possible d'amender cette succession légale au moyen de testaments, donations et contrats de mariage.

La façon dont l'héritage est partagé dépend au demeurant dans une large mesure du contrat de mariage. La mesure dans laquelle les biens des deux conjoints font partie du patrimoine personnel de chacun ou du patrimoine commun détermine l'ampleur de l'héritage qui revient au conjoint survivant.

Si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, l'héritage se résume au patrimoine personnel du conjoint prédécédé. Si, en revanche, il y a un patrimoine commun, il est partagé à parts égales entre les conjoints, sauf conventions contraires dans le contrat de mariage (par ex. tout au conjoint survivant).

Plus le patrimoine commun est grand, plus donc est grande la part d'héritage du conjoint survivant.

Si le couple a par-dessus le marché des enfants, le droit héréditaire du conjoint survivant est limité à l'usufruit, et ce tant pour ce qui est du patrimoine personnel du défunt que du patrimoine commun.

S'il n'y a pas de descendants mais bien des collatéraux ou des ascendants, le conjoint survivant a droit à l'entière du patrimoine commun en pleine propriété, et à l'usufruit sur le patrimoine personnel du défunt.

Si le prémourant ne laisse aucun des héritiers susmentionnés, le conjoint survivant hérite de la totalité de l'héritage (patrimoine commun et patrimoine personnel du défunt) en pleine propriété.

Plus tard, nous approfondirons aussi volontiers ce chapitre.

3. Droit successoral – qui paie quoi ?

Une fois que le notaire a procédé à l'exercice du droit héréditaire susmentionné en partant du droit matrimonial, la même répartition est appliquée pour calculer l'imposition effective de la succession.

En d'autres termes, si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, les droits de succession sont uniquement applicables sur le patrimoine personnel du conjoint prédécédé. S'il y avait communauté de biens, la base imposable est composée du patrimoine personnel du défunt et de 50% du patrimoine commun.

Le taux applicable est fonction du dernier domicile du défunt. Nous connaissons en effet des taux différents dans les trois Régions (Voir les tables sur p. 17). La seule similitude entre

les Régions est que les droits de succession sont les plus bas pour les parents les plus proches du défunt, et augmentent à mesure que le degré de parenté est plus lointain et le montant de l'héritage plus important.

4. Planning successoral – comment pouvons-nous réduire les droits de succession ?

Le planning successoral est devenu un concept très en vogue, mais nous tenons à signaler qu'il ne se limite pas – loin s'en faut ! - à éviter les droits de succession. Un bon expert en planning successoral - ou, mieux encore, en planning patrimonial - guide son client fortuné grâce à une expertise juridico-fiscale, de manière à ce que celui-ci puisse réaliser ses objectifs à court et long terme d'une manière optimale sur le plan fiscal.

L'expert en planning patrimonial évalue les différents éléments constitutifs de la fortune (immobilier, mobilier, parts d'une entreprise familiale, société de patrimoine, art, etc.) et s'efforce de trouver le parfait équilibre entre les souhaits familiaux, financiers, émotionnels et fiscaux du particulier fortuné.

Notre législation actuelle prévoit diverses techniques fiscalement avantageuses pour réduire la pression successorale. Si l'on veut faire des économies sur les droits de succession, on a intérêt à veiller à ce qu'au moment du décès, le patrimoine soit déjà partiellement au nom du partenaire ou de la/des génération(s) suivante(s).

De plus, un spécialiste du planning patrimonial expérimenté est capable d'intégrer quelques « airbags » dans le système, de manière à vous garantir un haut degré de tranquillité d'esprit. Nous songeons ici à un mix parfait entre économie sur les droits de succession, d'une part, et maintien du contrôle et des revenus dans le chef du donateur/preneur d'initiative, d'autre part.

Dans le cadre d'un tel planning successoral (donation, legs...) ou pour toute autre forme de disposition, il est primordial que l'expert en planning patrimonial se réfère au droit matrimonial pour connaître exactement le propriétaire des biens en question. Seul le propriétaire peut en effet effectuer valablement une donation ou toute autre disposition.

La possibilité de cession patrimoniale aisée et peu coûteuse en Belgique, combinée à l'absence d'impôt sur la fortune, fait que notre pays est devenu un pôle d'attraction fiscal pour les étrangers fortunés. Dans cette optique, nous pouvons dire sans risque de nous tromper que la Belgique est un paradis fiscal pour les résidents peu dépendants de revenus professionnels (lourdement taxés), en d'autres termes les rentiers.

L'équipe Capital Structuring de CapitalatWork peut vous aider et vous conseiller en la matière.

Pour plus d'information: www.capitalatwork.com

Vincent Lambrecht

1. La Flandre

Tranches d'imposition	Entre époux – cohabitants (en ligne directe) *	
0,01 – 50.000	3 %	
50.000 – 250.000	9 %	
> 250.000	27 %	
Inheritance parts in €	Entre frères et soeurs**	Entre toutes autres personnes***
0,01 – 75.000	30 %	45 %
75.000 – 125.000	55 %	55 %
> 125.000	65 %	65 %

2. Bruxelles

Tranches d'imposition	Entre époux – cohabitants (en ligne directe)
0,01 – 50.000	3%
50.000 – 100.000	8%
100.000 – 175.000	9%
175.000 – 250.000	18%
250.000 – 500.000	24%
> 500.000	30%

Tranches d'imposition	Entre frères et soeurs
0,01 – 12.500	20%
12.500 – 25.000	25%
25.000 – 50.000	30%
50.000 – 100.000	40%
100.000 – 175.000	55%
175.000 – 250.000	60%
> 250.000	65%

Tranches d'imposition	Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces
0,01 – 50.000	35%
50.000 – 100.000	50%
100.000 – 175.000	60%
> 175.000	70%

Tranches d'imposition	Entre toutes autres personnes
0,01 – 50.000	40%
50.000 – 75.000	55%
75.000 – 175.000	65%
> 175.000	80%

3. La Wallonie

Tranches d'imposition	Entre époux – cohabitants (en ligne directe)
0,01 – 12.500,00	3%
12.500,01 – 25.000,00	4%
25.000,01 – 50.000,00	5%
50.000,01 – 100.000,00	5%
100.000,01 – 150.000,00	10%
150.000,01 – 200.000,00	14%
200.000,01 – 250.000,00	18%
250.000,01 – 500.000,00	24%
> 500.000,00	30%

Tranches d'imposition	Entre frères et soeurs
0,01 – 12.500,00	20%
12.500,01 – 25.000,00	25%
25.000,01 – 75.000,00	35%
75.000,01 – 175.000,00	50%
> 175.000,00	65%

Tranches d'imposition	Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces
0,01 – 12.500,00	25%
12.500,01 – 25.000,00	30%
25.000,01 – 75.000,00	40%
75.000,01 – 175.000,00	55%
> 175.000,00	70%

Tranches d'imposition	Entre toutes autres personnes
0,01 – 12.500,00	30%
12.500,01 – 25.000,00	35%
25.000,01 – 75.000,00	60%
75.000,01 – 175.000,00	80%
> 175.000,00	90%

* ce tarif est appliqué par ayant droit sur la part nette dans les biens immeubles d'une part, et sur la part nette dans les biens meubles d'autre part.

** ce tarif s'applique à la tranche correspondante de la part nette de chacun des ayant droit.

*** tarif applicable à la tranche correspondante de la somme des parts nettes acquises par les ayant droit de ce groupe.



Vincent Lambrecht, *Legal Advisor - Estate Planner*

Licencié en droit
Sciences fiscales
Personal Financial Planner (ABB)

Vincent Lambrecht a commencé sa carrière en 1999 à la Banque Bruxelles Lambert sa en tant que directeur d'agence adjoint et account manager. Depuis 2002, Vincent Lambrecht conseille les particuliers fortunés dans le cadre de leur planning successoral et patrimonial pour leurs avoirs dans le monde entier. Vincent est également co-fondateur et professeur responsable de la formation en planning patrimonial et successoral chez Syntra West. En juin 2007 il rejoint CapitalatWork en fonction de Legal Advisor - Estate Planner.



Kaat Lauwers, *Legal Advisor - Estate Planner*

7 années d'expérience dans la planification successorale
Licenciée en droit - Licenciée en notariat

Kaat Lauwers a commencé sa carrière en 1999, au sein d'études de notaires situées à Bruxelles et Amsterdam. En 2001 et 2002, elle était la collaboratrice d'un notaire spécialisé en planification successorale aux Etats Unis. Au cours des 3 années qui suivaient, elle a approfondi ses connaissances en matière de planification successorale auprès d'un notaire anversois. En 2005, elle rejoint CapitalatWork où elle conseille les clients sur un plan juridique et les éclaire afin de trouver une solution adaptée en matière successorale. Tout ceci se déroule en étroite collaboration avec des spécialistes externes.